

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des - Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE - DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 29 MARS 1846.

IMPORTANCE DE LA SOUSCRIPTION POLONAISE.

Il ne s'agit pas de savoir si, à l'heure qu'il est, le droit d'une nation héroïque n'a pas de nouveau succombé sous la force brutale. Le triomphe est dû au droit, mais les temps appartiennent à Dieu. Quand l'épreuve sera assez longue, la tyrannie se brisera, peut-être dans l'exaltation de sa victoire, peut-être au moment même où elle se flattera d'avoir rivé pour toujours les chaînes de ses victimes. Il ne faut pas juger par les probabilités communes; l'expérience de l'humanité témoigne que toutes les grandes révolutions, que tous les mouvements palinodésiques se sont opérés contre toutes les chances humaines. Quand la Pologne opprimée se soulève, nul n'est fondé à lui jeter un blâme et à lui dire : Ce n'était pas le moment. Si ce n'est pas le moment, nul sur la terre ne le sait; tout ce que peut affirmer la généreuse insurrection, c'est que, pour les peuples comme pour les individus, le secours n'est promis qu'à ceux de bonne volonté, et que, si le salut ne répond pas actuellement à l'effort, du moins le dévouement, le sacrifice et le sang de nobles martyrs seront la meilleure prière à Dieu pour ramener les jours d'une Pologne libre et glorieuse.

Nous Français, qui nous intéressons à tant de grandeur dans la misère et à tant de constance et d'héroïsme dans la résistance, ne demandons pas si notre secours arrivera trop tard. Ah! quand il ne trouverait plus que des vaincus à soulager et des proscrits à recueillir, ce serait déjà un but digne de la sympathie publique. Mais il faut voir les choses d'une manière plus élevée; la souscription polonaise a bien une autre importance. Elle n'a pas seulement trait à des infortunes privées, quelque touchantes, quelque recommandables qu'elles soient. Quoi qu'il arrive, elle touche encore au salut de la cause polonaise, au rétablissement de nos nobles alliés dans leur nationalité, et enfin à la cause universelle de la liberté et du droit.

En effet, lors même que la prise d'armes actuelle des Polonais eût entièrement avorté, elle n'en aurait pas moins produit un effet immense, l'ébranlement donné à toute l'Europe, le mouvement inouï de l'opinion qui s'est manifestée de toute part. Les dominations politiques se retranchent en vain dans la force matérielle; elles ne peuvent se soustraire à cette force spirituelle qui s'exprime par la voix du monde, les poursuit et les trouble au sein de leurs triomphes. Ne croyez pas que le triumvirat de souverains usurpateurs de la nationalité polonaise y soit insensible. Il en est, au contraire, profondément ébranlé. Cent mille Polonais organisés et sous les armes, mais l'Europe silencieuse, lui seraient moins redoutables que ce mouvement d'opinion qui fait éclater une tentative presque désespérée, que ce jugement du monde qui flétrit des assassins de peuples. Aussi, voyez par quel mélange de violence et de faiblesse leur trouble se manifeste! La violence est toujours la même, mais l'audace lui manque; elle se voit et se renie. Les persécuteurs de Minsk, les excitateurs des masses de Tarnow se démentent devant le cri de l'Europe. C'est une tyrannie qui tremble; elle se sent frappée.

La France, comme dans tous les grands mouvements de l'humanité, joue ici le rôle principal; elle est l'organe moral et intellectuel du monde. Son gouvernement ne veut pas ou ne peut pas parler hautement et en son nom; mais la voix nationale n'en éclate pas moins par les tribunes politiques, par la presse, par le concours de tous les citoyens. Partout de nobles et éloquents paroles ont retenti. Il faut qu'elles aient un écho dans chaque cœur; il faut que tout Français y donne une marque sensible et matérielle d'adhésion. Or, la forme de cette adhésion est ici tracée; c'est la souscription polonaise. Tout individu qui y prendra part viendra, par ce fait même, apporter son vote et se réunir à ce grand jury qui proclame la sentence de l'humanité.

N'est-ce donc pas un espoir bien réel pour ce peuple infortuné que d'avoir provoqué ce mouvement de l'opinion, payé, hélas! par de trop cruels sacrifices? Mais c'est une loi du monde moral, que tout sacrifice a son prix. Le sang si regrettable que la Pologne vient encore de verser n'aura point été une semence stérile. Par là, cette noble nation a appris que l'Europe la comptait toujours dans la société des peuples; elle, brisée sous d'iniques violences, et l'Europe, de son côté, a reçu un témoignage que la Pologne ne s'abandonnait point elle-même, et que sa volonté, pas plus qu'au len-

demain de la conquête, ne légitimait l'œuvre de la force brutale.

Ainsi, au prix de nouveaux dévouements, la Pologne a fait revivre son titre à être admise au rang des nations, et l'Europe a proclamé ce titre inviolable et sacré. Bien plus, avec le temps, son jugement est devenu plus unanime; car il n'a pas été proclamé seulement par nous, qui portons depuis un demi-siècle le drapeau de la liberté. Sur cet ancien champ de nos sympathies, nous avons vu venir à nous des auxiliaires inespérés; ceux dont de si longues luites, de si sanglantes révolutions et des dissentiments si profonds nous séparent encore. Accueillons-les avec le nouveau principe auquel ils se rallient, car il est est le nôtre. Que disent-ils? Que le maintien des nationalités est aussi une légitimité. Remercions-les de le reconnaître; en pressant les conséquences directes et rigoureuses du principe, ils seront bien près d'arriver jusqu'à notre symbole.

Un peuple a le droit légitime d'exister; il ne peut être anéanti, comme peuple distinct et libre, que par une odieuse violation des règles de justice admises entre les nations; c'est un attentat qui trouble la société des peuples comme un attentat privé trouble la société civile. Le droit d'un peuple à l'existence entraîne celui de se défendre, et non seulement de résister à la conquête, mais encore de révoquer la conquête en protestant par l'insurrection contre les malheurs d'une trahison. La violence brutale ne peut engendrer le droit; il n'y a que la volonté du peuple vaincu qui puisse légitimer la conquête en acceptant une association avec son vainqueur. Tel est le principe sur lequel le parti légitimiste se réunit à nous, hommes de la liberté, et son application au fait est encore moins douteuse. La première invasion polonaise a beau dater de trois quarts de siècle; elle a été quelque chose de si frauduleux dans sa préparation et de si odieux dans son exécution, qu'on ne peut l'assimiler à ces terribles mais irrévocables décisions du droit de la guerre. La nation polonaise n'a jamais accepté la conquête; jamais elle ne s'est résignée à son anéantissement. Il n'y a jamais eu un seul jour où elle n'ait été représentée dans sa liberté et dans sa nationalité, tantôt par ses citoyens armés et combattants, tantôt par ses nombreuses colonies qui allaient protester, au nom de leur pays, sur des terres hospitalières. D'ailleurs, il n'est intervenu entre elle et ses oppresseurs aucun de ces signes qui révèlent l'identification d'un peuple avec un autre. Les Polonais n'ont jamais été Russes, Prussiens, Autrichiens; ils n'ont été que Polonais. Ce qui seul peut constituer l'identification d'un peuple avec un autre, c'est l'égalité sous une même administration juste et paternelle; encore n'est-ce là qu'une préparation qui peut amener la volonté. L'association ne peut s'opérer que par la volonté même, car elle est, non la destruction de la liberté, mais, au contraire, l'effet de la liberté. Eh bien! les dominateurs de la Pologne ont soin de montrer qu'entre eux et leur proie il n'y a, comme au premier jour, que la violence, et une violence qui devient de plus en plus caractérisée, qui, après avoir attaqué le droit politique de la nation vaincue, s'en prend maintenant à tout ce qui la distingue encore, à son langage, à ses mœurs, à ses formes d'administration locale, à ses lois civiles; qui ne lui laisse pas même le droit le plus sacré, celui de sa religion; enfin qui emprunte dans son exercice les formes de la persécution la plus cruelle, et qui au joug des armes a fait succéder celui de l'exil, des cachots et des supplices.

Que cette puissance de la justice, que cette expression de la morale universelle, éclatent donc dans toutes les manifestations des peuples, puisque les gouvernements, les uns complices de l'attentat, les autres enchaînés par une étroite politique, sont les instruments de l'iniquité, ou la tolèrent, ou la flattent. Il faudra bien que le jugement porté par la conscience des peuples se réalise à la fin, que devant cette reprobation générale l'iniquité tombe. Non, jamais cette iniquité ne se fut opérée, si, au moment de l'odieux partage, la voix de l'Europe eût été ce qu'elle est maintenant. Mais alors l'opinion n'avait ni cette force, ni surtout cette inspiration d'une haute moralité. Reconnaissons ici la loi du progrès. Naguères encore la sympathie pour la Pologne était le lot d'un parti; maintenant ceux qui qualifiaient ce parti de l'épithète de révolutionnaire rivalisent avec lui de zèle pour la cause d'un peuple contre les souverains. Et que sait-on où l'on pourra nous suivre? Car, enfin, reconnaître à une nation le droit de vie, n'est-ce pas lui reconnaître tout ce qui est la conséquence de la vie dans les êtres moraux, c'est-à-dire, la liberté, le droit de se déterminer et d'agir? N'est-ce

pas admettre que cette nation aura la faculté de modifier, suivant les exigences des temps, son organisation intérieure, ses formes d'activité, son gouvernement? N'est-ce pas virtuellement admettre sa souveraineté? Mais ne pressons pas trop les conséquences; la logique est assez forte d'elle-même, et puis, nous ne voulons nous occuper ici que de la Pologne. Heureux de trouver de nouveaux amis pour elle, ne songeons qu'à ce qui doit résulter pour cette belle cause d'une telle unanimité entre toutes les voix généreuses qui parlent au nom de la France.

Cette unanimité nous est d'un favorable augure; elle annonce un fait d'une grande importance, nous voulons dire un ébranlement de l'opinion plus considérable que celui qui s'est manifesté jusqu'à ce jour. Remarquons-le bien: ici ce sont les partisans des rois qui ont passé du côté d'un peuple. Que restera-t-il donc aux souverains? Sur quelle force s'appuieront-ils pour perpétuer leur œuvre d'iniquité? L'Allemagne n'a-t-elle pas retenti comme la France? Ne sentons-nous pas que le triumvirat oppresseur s'isole dans sa voie de violence, que la solitude se fait autour de lui, qu'à part ses instruments passifs et quelques flatteurs, esclaves ou corruptus, toute opinion vraie l'abandonne? Ne sommes-nous pas fondés à espérer que, prochainement peut-être, la force elle-même manquera à l'injustice, que le solennel arrêt du monde recevra son effet, et que la Pologne sortira libre et restaurée du sein même de sa ruine?

AFFAIRES MUNICIPALES.

La question du marché aux bestiaux est revenue au conseil qui, adoptant les conclusions de la commission, a voté la construction d'un marché à Perrache, auprès de l'Abattoir, au moyen d'un emprunt de six cent mille francs à 4 0/0 au plus. Cette question est si compliquée qu'on peut facilement pardonner aux conseillers municipaux de n'en pas connaître tous les éléments. Ainsi, on a parlé des intermédiaires qui existent aujourd'hui entre les éleveurs et les bouchers, du marché de Villefranche, et on a dit avec raison que les frais qu'ils occasionnent avaient pour résultat de faire hausser le prix de la viande. Cela est vrai; mais, à notre avis, — et nous pensons avoir prouvé que nous connaissions la question, — que notre marché se tienne à Saint-Just ou à Perrache, l'emplacement n'aura aucune influence sur l'état de choses que l'on voudrait détruire. Il n'existe pas à Lyon, pour les marchands de bestiaux, d'institutions de crédit. Les éleveurs du Charollais, du Bourbonnais n'envoient pas leurs produits directement à Lyon, parce qu'ils n'y ont point de mandataires pour les représenter, pour faire les ventes, pour opérer les recouvrements; ils craignent de perdre un temps précieux en quittant leurs herbages, et de compromettre leurs intérêts en vendant à des bouchers dont ils ne connaissent pas l'état de fortune. Ils livrent leurs bestiaux à des marchands en gros qui parcourent les localités et qui se rendent ensuite à Villefranche où les prix se fixent d'ordinaire; ces prix ne subissent de changement à Lyon que par la rareté factice que les marchands créent quelquefois sur le marché, ou par l'abondance qui se produit par hasard en suite d'arrivages sur lesquels on ne compte pas d'ordinaire. Ainsi notre marché est à peu près absolument livré à l'agio-tage, et cet état de choses ne sera changé que lorsqu'une institution de crédit aura été créée sur de larges bases.

On a parlé de la difficulté de nourrir les bestiaux non vendus; cela s'applique surtout aux bœufs; mais cette difficulté n'existe pas. Peu de bœufs ressortent sans avoir été vendus; quand il y en a, ils sont presque tous conduits sur d'autres marchés, sur les foires qui sont nombreuses dans le département et dans ceux qui l'avoisinent. Les bœufs qu'il faut nourrir parce qu'ils ne peuvent être tous abattus immédiatement sont conduits pour quelques jours dans les pacages des Brotteaux, et Saint-Just n'en est pas plus loin que Perrache.

Un fait grave s'est produit depuis le commencement de la discussion relative à l'établissement du marché, et il nous

FEUILLETON DU CENSEUR. — 50 MARS.

LA COURONNE DE BLUETS.

(Suite.)

Durant ces leçons, Dennery montait sur le pont. Il voulait profiter de son voyage pour connaître et juger les marins, ces hommes de fer, dont la vie est si constamment agitée, dont les mœurs tranchent si vivement sur les nôtres; il faisait son éducation maritime, tout en rêvant, comme toutes les belles et poétiques utopies pour laquelle il mettait en jeu toutes ses plus nobles passions. Dans la cabine, on ne s'apercevait guère de sa présence. La leçon finie, Williams, s'abandonnant à un adorable enfant partageait les jeux de ses jolis écoliers. Claire et Henri aimaient à leur professeur; ils ne le quittaient plus, et lui, si se prêtait à leurs jeux d'un regard indulgent. Un différend venait-il à s'élever, Williams faisait pencher en sa faveur la balance de la justice; alors les deux enfants venaient entourer leur mère de leurs bras et lui prenaient vingt fois pour adoucir sans doute l'amertume de la condamnation. Williams venait étourdiment s'agenouiller devant l'aimable femme en disant : — Et moi, je n'aurai rien ? — Vous, mon bel insulaire, répondait Léontine en riant et en passant machinalement ses doigts dans la riche chevelure de Williams, contentez-vous de l'indulgence du juge; c'est plus que vous ne méritez. Il y avait dans toutes ces scènes une naïveté, une innocence, qui en faisaient le plus grand charme. Williams admirait la beauté calme de Léontine. Il comprenait d'où lui venait toute sa sympathie pour une âme aussi noble, aussi aimante que la sienne, et, dans le fond de son cœur, il lui donnait tout l'amour qu'il avait autrefois donné à sa mère, sainte femme

qui avait concentré toutes ses passions sur son enfant, qui l'avait élevé et avait fait germer en lui toutes les vertus, tous les sentiments qui devaient en faire un homme supérieur. Quant à Léontine, habituée à la gravité de son mari, la gaîté si franche du jeune lord avait un charme dont elle ne se rendait pas bien compte. La jeunesse de Williams lui enlevait toute défiance; elle aimait à le traiter en enfant. Il n'est point de femme à qui ce rôle de supériorité ne plaise; il n'en est pas qui ne soit fière de cette sorte de domination qu'elle exerce sur un homme plus jeune qu'elle, surtout si cet homme, par sa position, son mérite et son esprit, ne se laisse dominer que par elle. Léontine avait cette jouissance dans toute sa plénitude. Williams se faisait volontiers naïf et enfant, il s'agenouillait et la laissait commander; mais aussitôt que Dennery rentrait, il devenait homme, et abordait, dans la conversation, les sujets les plus graves; souvent même il était vainqueur de Dennery dans les discussions philosophiques. Alors Léontine lui savait gré, au fond de l'âme, de sa soumission, de sa timidité vis-à-vis d'elle, de sa condescendance pour ses enfants, et son regard, s'arrêtant sur eux et sur lui, ne faisait presque plus de distinction; sentiment bien pur, que pouvait tolérer la morale la plus sévère.

Un jour, une discussion était engagée entre Dennery et le jeune lord. Williams cherchait à établir un principe qui faisait honneur à l'espèce humaine.

— Oui, disait-il avec l'accent d'une profonde conviction, je crois que tous les hommes naissent bons et vertueux. L'éducation telle qu'on la comprend aujourd'hui, la société telle qu'elle existe, s'entendent pour vicier les natures bonnes à leur origine. Je crois que tout homme laissé à ses seules inspirations, abandonné au seul cri de sa conscience, ne serait jamais coupable de lâcheté ni de trahison.

— Erreur, mon jeune ami! erreur d'une bonne âme qui juge toutes les autres d'après elle-même! Est-ce la société qui met le poignard aux mains de l'assassin ?

— Non pas elle, mais les lois qu'elle a faites, les besoins qu'elle a créés; les honneurs qu'elle rend à l'ambitieux parvenu, quel que soit le moyen

qu'il ait pris pour parvenir; le mépris dont elle écrase le pauvre, quels que soient les efforts qu'il ait faits pour échapper à la misère. Voilà comment elle met le fer et le poison aux mains de l'homme qui, ne pouvant prendre place dans son sein et n'ayant pas le courage de vivre en dehors, essaie du crime pour se soustraire à la faim et à la honte d'être pauvre. Oui, tout homme naît avec de nobles instincts, dont chaque pas qu'il fait dans le monde civilisé le détourne et l'éloigne. Moi, je ne crois pas au crime, je crois à la folie. Au moment où un homme en frappe un autre, soit moralement, soit physiquement, il y a en lui de la démence, il y a en lui une passion qui le domine et l'aveugle, et cette passion, c'est presque toujours la société qui l'a développée en lui.

— Et moi, mon ami, je crois, au contraire, qu'il y a des hommes aux instincts vicieux, qui, malgré tous leurs efforts pour rentrer dans la voie du bien, dominés par le génie du mal qui est en eux, deviendront toujours fatalement coupables.

— Non, non, cela n'est pas, cela ne peut pas être; vous tuez la morale d'un seul mot, s'écria le jeune philosophe. Les preuves à l'appui de mon opinion ne manqueront pas. Combien de malheureux, après leur crime, sont devenus des hommes honnêtes! Il en est que le monde entoure d'estime, dont la vie paraît irréprochable et l'on est en effet, à moins que vous ne remontiez dix ou vingt années de leur existence; peut-être y trouverez-vous un crime ou tout au moins une grande faute. J'en ai connu, moi; et, comme je vous l'ai dit, alors j'ai cru à un acte de délire momentané et non au résultat d'un instinct vicieux.

— Mais voyez donc nos bagnes. Les malheureux qui en sortent, même après le châtiement, deviennent-ils hommes de bien ?

— Eh! qui les empêche, si ce n'est la société qui les a marqués du sceau de la réprobation, qui les pousse au crime en les chassant ignominieusement de son sein? Vos bagues! c'est la seule chose que la pensée du crime devient inhérente à l'homme. Vous y jetez un malheureux qu'une folie de jeunesse a égaré, qu'un moment de colère a perdu; vous l'y jetez pour faire pénitence. Il y passe cinq ans, dix ans, à pleurer sur son crime. Il se

semble qu'il n'a pas été bien apprécié par le conseil municipal ; nous allons essayer de le faire comprendre. Ce fait, qui a été signalé par M. le rapporteur de la commission et par M. le maire, est le vote de la chambre des députés qui établirait à l'entrée des villes une taxe uniforme sur la viande morte et sur la viande sur pieds, ou vivante, jusqu'ici le droit sur la viande sortant de l'abattoir avait été inférieur d'un tiers à celui qui frappe la viande abattue au dehors et introduite par les barrières ; la loi, si elle n'est pas modifiée par un vote nouveau, permettrait aux bouchers du nord-est de la ville d'établir en commun des échandoirs dans les faubourgs, et ils y trouveraient, on le sait, un bénéfice, car leurs frais n'équivalaient pas aux droits payés à l'abattoir de Lyon. Il y aurait donc perte pour la ville dans les revenus de cet établissement ; mais, ce qui est plus grave, une vérification exacte de l'état sanitaire des viandes introduites ne serait plus aussi facile, et il en pourrait résulter des abus.

Cette considération paraît avoir déterminé le vote du conseil ; elle a du moins donné des adhésions nouvelles au projet de marché, et c'est en ceci qu'à notre avis, la question n'a pas été bien comprise par le conseil municipal. Que le marché soit à Perrache ou ailleurs, cela ne fera pas que les bouchers du nord de la cité ne soient plus près des Brotteaux ou de Saint-Clair que de l'abattoir actuel, et qu'ils n'aient intérêt à créer des échandoirs dans ces deux localités. Pour parer aux inconvénients que nous avons signalés, l'agrandissement de l'abattoir de Perrache est absolument inefficace. Ce qui conviendrait, ce qui couperait court au mal, ce serait la création d'un nouvel abattoir au nord.

Nous n'admettons pas que la profession de boucher puisse être complètement libre, nous pensons qu'elle doit être régie par des réglemens ; elle a trop d'importance sur la salubrité publique pour que l'autorité n'exerce pas sur elle une haute surveillance. Si on a reconnu que la municipalité avait le droit de taxer la viande, ainsi qu'elle taxe le pain, il faut bien admettre qu'elle peut imposer aux bouchers des conditions de garantie dans l'intérêt de l'hygiène ; il n'y aurait donc pas d'inconvénient à décider que nul ne pourra ouvrir un étal fixe, à domicile, s'il ne prend l'engagement de tuer ses bestiaux à l'abattoir public. La nécessité d'un établissement de ce genre au nord ne saurait être contestée, et il faudra tôt ou tard se résoudre à cette dépense ; on pourrait laisser subsister provisoirement le marché de Saint-Just, et appliquer l'emprunt de six cent mille francs que l'on vient de voter à la construction d'un nouvel abattoir ; la population n'aurait qu'à y gagner, et nous appelons l'attention de l'autorité sur cette pensée, à laquelle le vote de la chambre donne en ce moment beaucoup d'appui.

M. le maire a demandé une somme de cinq mille francs pour la sacristie de Saint-Just. Depuis quelques années, il est peu d'églises à Lyon qui n'aient été restaurées ou agrandies, et la ville a donné des sommes considérables pour ces travaux. En ce moment, l'interminable Saint-François achève de dépenser plusieurs millions engloutis en vingt ans ; on travaille à Saint-Nizier, aux Cordeliers ; on agrandit Saint-Georges ; Saint-Just, que l'on vient de réparer, sollicite de nouveaux fonds pour une sacristie, comme si l'ancienne n'avait pas suffi depuis des siècles. Des plaintes retentissaient dernièrement au conseil municipal sur la pauvreté du quartier Saint-Just ; en lui élevant son marché, on va l'appauvrir encore ; ses chemins sont mauvais, on le sait, on l'avoue, on promet de les réparer, mais on se borne à des promesses. Le moment est mal choisi pour dépenser encore vingt mille francs pour une sacristie, et surtout pour en demander cinq mille au conseil municipal, qui ne se montre pas toujours assez économe des deniers de la ville, quand il s'agit de travaux de luxe pour les églises.

Nos conseillers sont en travail pour changer les dénominations de quelques rues que nos pères, dans leur naïve parole, avaient baptisées de noms que la pureté de notre langage ne peut plus conserver. Il était d'abord question d'une grande réforme ; on s'est aperçu qu'on allait tomber dans un ridicule de collet-monté, et, après de graves réflexions, l'administration s'est bornée à demander la proscription de six noms. Heureses rues, qui sont l'objet d'une si grande magnanimité !

Les changements opérés dans les désignations des rues ont toujours des inconvénients pour les personnes et surtout pour les commerçants qui les habitent ; il ne faut donc les faire qu'avec beaucoup de circonspection, parce qu'ils troublent les relations et imposent au commerce des frais inutiles de circulaires. Qu'on modifie le nom de la rue de l'Enfant-qui-pisse, qu'on change celui de la montée de Tire-Cul, à la bonne

heure. Mais nous ne comprenons pas les susceptibilités des propriétaires de la rue Misère ; nous ne voyons pas ce qu'ils gagneront à ce que cette rue s'appelle rue de la Fortune, rue des Richesses, rue Trésor, et le conseil municipal mérite qu'on l'occupe de choses plus sérieuses.

Le nom de la rue du Petit-Soulier rappelle, dit-on, des souvenirs peu décents ; il n'a plus la signification d'autrefois, et il est à propos de faire remarquer que les propriétaires, en demandant la suppression du mot, auraient dû commencer par faire disparaître la chose qui l'a motivé. Qu'ils ferment leurs maisons à certaine profession, et personne ne songera plus à s'enquérir de l'étymologie du nom ; c'est un conseil que nos magistrats municipaux devraient leur donner. Pourquoi changer le nom de la rue Tête-de-Mort, qui rappelle probablement quelque anecdote ? Qu'a-t-il donc de si horrible ? Pourquoi l'appeler rue d'Orléans, quand il y a déjà un quai de ce nom ? Plus on multiplie les mêmes noms, plus on amène d'erreurs dans les inscriptions des lettres.

En donnant à la montée de Tire-Cul le nom des Chazottes, ce serait commettre un anachronisme, puisque les Chazottes n'existent plus, et que leurs anciens bâtiments sont occupés par le dépôt de mendicité ; appelez-la montée du Dépôt, ce sera une application vraie et une indication pour l'étranger.

On nous prie d'insérer la note suivante :

« L'odieuse monopole que d'avidés capitalistes s'efforcent d'établir, par l'accaparement de toutes les mines de la Loire et des principales voies de transport, n'est pas encore sûr de son triomphe. Il n'aura pas seulement à combattre nos conseils généraux et municipaux, nos chambres de commerce, l'industrie manufacturière qu'il menace, l'opinion publique qu'il révolte ; il trouvera dans son sein des adversaires qui vont le faire comparaître devant la justice du pays.

Nous apprenons à l'instant que quelques actionnaires de l'ancienne compagnie des mines de la Loire viennent d'intenter une action judiciaire contre les directeurs et les administrateurs de cette compagnie pour obtenir la rupture de l'association consentie avec la compagnie, des mines réunies, qui apportait les baux du chemin de fer de Saint-Etienne et du canal de Givors, et pour faire prononcer l'annulation de tous les votes obtenus et de toutes les ratifications données dans l'assemblée générale du 10 janvier dernier. La demande des opposants est fondée sur un monopole de droit péremptoire.

Des faits d'une haute gravité viennent prêter leur appui au point de droit.

On assure que le syndicat de la compagnie des mines de la Loire aurait déclaré ouvertement, lors de la signature du traité de fusion, que le fait de l'accaparement du canal et du chemin de fer par la compagnie des mines réunies, et la menace d'une lutte désastreuse à l'aide de cet accaparement, auraient été les causes déterminantes du traité d'association et du chiffre exorbitant (25,037 parts) accordé à cette compagnie.

On assure qu'il est maintenant démontré que le traité des mines réunies avec le chemin de fer n'était pas sérieux, qu'il ne pouvait être, puisque la compagnie du chemin de fer n'avait jamais compté conclure un bail qu'après la fusion des deux compagnies ; en sorte que ce prétendu bail n'aurait été qu'une manœuvre pour amener à composition la compagnie des mines de la Loire, et pour forcer la main à son conseil d'administration, qui n'aurait consenti à signer un traité si désastreux que par la crainte d'un danger qui, en réalité, n'existait pas.

Ce traité fait éprouver un préjudice énorme (environ 14,000,000 sur les mines) à la compagnie de la Loire, que son heureuse position, la qualité de ses charbons et l'habile administration de M. Imbert, son directeur, avaient élevée à un point de prospérité tel, que, sans augmenter le prix actuel de la houille, elle aurait pu servir un intérêt de 9 à 10 0/0 et voir monter à 1,800 fr. la valeur capitale de ses actions.

La nouvelle association, en grevant la compagnie d'un capital improductif énorme qui s'accroît sans limite par les prix exorbitants auxquels on fait les adjonctions, va réduire à moins de 4 0/0 le dividende annuel ; en sorte que la compagnie se trouvera dans l'alternative inévitable de ne donner qu'un intérêt dérisoire à ses actionnaires, ou d'élever sans mesure le prix de la houille, et par là de ruiner l'industrie, pressurer le public et paralyser le développement de la consommation.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 26 mars.

PRÉSIDENCE DE M. REYRE.

Présents : MM. Barrillon, Bergier, Couderc, Guimet, Faure-Péclot, Boullée, Mermet, Brossette, Bodin, Riboud, Seriziat-Carrichon, de Lacroix-Laval, Dolbeau, Bouvard, Acher, Menoux, Dubost, Bonnet, Falconnet, Guinet, Durand, Gautier, L. Pons, P.-P. Martin, de Maras, Capelin, Pasquier, Laforest.

repent et se promet d'être honnête homme. Le repentir et la pénitence doivent le purifier, il le croit, l'espère ; il a tant souffert ! Il sort du bagne, il rentre dans la vie commune, le voilà ! Mais, de tous côtés, on le fuit ; sa famille elle-même se détourne de lui et le renie ; ses amis le font jeter hors de chez eux. Toutes les portes se ferment devant lui comme devant un pestiféré. Il n'a point d'asile, il a faim ; il a des bras, du courage, mais personne ne veut les employer. Il n'entrera ni dans les ministères, ni dans les bureaux particuliers, ni dans le commerce ; il ne pourra même être valet ! Et s'il tend la main pour ne pas mourir, ou bien si on le trouve la nuit couché sur une pierre, parce qu'il n'a pas un toit pour l'abriter, on le reconduira en prison comme vagabond. Encore et toujours de la flétrissure ! Alors cet homme relèvera la tête ; il jettera à la société, qui le condamne à mourir après l'expiation, une énergique malédiction. Il demandera à la violence et au crime ce que son courage et sa résignation n'auront pu obtenir.

— Oui, dit Dennery en souriant de l'ardeur du jeune homme, sur ce point vous avez peut-être raison, et vous ouvrez une vaste carrière pour chercher un mieux au mal, résultat qu'on attendra peut-être à force d'études. Mais, dans le fond, votre principe est pernicieux ; car, sans vous en douter, vous prêchez le bouleversement de la société, vous demandez l'impunité pour tous les crimes, puisqu'à vos yeux le coupable n'est pas celui qui les commet.

— Et vous, reprit vivement Williams, vous ne vous apercevez pas que vous tuez la morale, et qu'allant plus loin que moi, qui veux qu'on pardonne au crime expié, vous l'excusez et vous ôtez aux hommes tout droit de la réprimer.

— Comment ?

— Ne dites-vous pas qu'on naît vicieux ou vertueux ? La vertu n'est donc qu'une qualité négative qui ne dépend pas de notre volonté. De même le crime est en nous, et tous nos efforts ne pourront vaincre ce penchant. Ce fait établi, il n'y a plus de gloire à être vertueux, pas plus qu'à naître noble. Il y a donc pas de honte à être criminel, puisqu'il ne dépend pas de nous d'être ainsi ; nous ne serons que mis sur le compte de l'instinct ;

tout effort pour vaincre nos mauvaises passions étant reconnu inutile, nous nous abstenons de lutter ; et les juges ne pourront, s'ils écoutent leur conscience, condamner le coupable dont toute la défense sera dans ce mot : Fatalité !

Dennery regarda le jeune homme avec une sorte de stupéfaction. Il se sentait vaincu, et vaincu par un enfant. Il ne voulait pas l'avouer. Il garda un moment le silence ; puis, évitant de répondre directement :

— Mon cher Williams, dit-il, vous avez eu pour précepteur un homme bon et juste, qui a voulu juger les autres hommes d'après sa nature honnête et exceptionnelle.

— Mon précepteur en morale, dit le jeune homme avec un doux sourire, ce fut une femme... une femme admirable entre toutes !... Ce fut ma mère.

— Je l'avais deviné, dit Léontine qui suivait attentivement toute cette discussion. Quoique tu en dises, Emmanuel, celui qui juge avec son cœur est plus souvent dans le vrai que le froid légiste, et les femmes jugent toujours avec leur cœur.

— Te voilà bien fière, ma chère Léontine, dit Dennery en souriant, parce que c'est avec les armes d'une femme que Williams m'a battu. Soit ; mais n'en prends pas trop d'orgueil pour ton sexe. Ces armes-là sont puissantes, un homme peut les avouer pour siennes ; mais y a-t-il beaucoup de femmes en état de s'en servir ?

— Ah ! si elles voulaient !

— Orgueilleuse !

— Eh ! mais, lequel des deux ?

— Voyez, Williams, comme il faut prendre garde d'éveiller la vanité des femmes.

— Je n'en vois pas le danger, reprit le jeune lord ; il faut se sentir bien fort pour nous envier le poids des graves pensées qui nous occupent. Pourquoi en refuser le partage à celles qui ont le courage de le demander ? Comme vous le dites, il en est peu qui oseront le faire.

— Voilà du Machiavel, dit gaiement Léontine : blesser et flatter tout à la fois.

Approbation de baux. — Compte de gestion du receveur de l'Antiquaille. — Réclamations de M. Duplan, ancien directeur des théâtres. — Ouverture d'une rue centrale de la rue de la Préfecture à la rue Basse-Grenette. — Affaire des bâtiments du Collège. — Compte de gestion du receveur des hospices civils. — Budget du Dispensaire pour 1846. — Secours à la paroisse de Saint-Just pour la construction d'une sacristie. — Changement de dénomination de rues. — Pensions de retraite.

La séance est ouverte à six heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE MAIRE présente les excuses de M. Nepple, retenu chez lui par une légère indisposition.

Sur la demande de M. le maire, le conseil approuve quatre baux : L'un au sieur Plantier, pour un appartement au 5^e étage et un petit magasin, rue des Bouquetiers, n^o 1, dans l'ancienne maison Jussereau et Bourcier, au prix de 800 fr., avec faculté pour la ville de le résilier de six en six mois ;

Le second au sieur Vernange, pour un petit appartement au 3^e étage de l'ancienne maison Jogand, rue Claudia, n^o 3, au prix de 400 fr., avec clause de résiliation pour la ville ;

Le troisième au sieur Masson, pour un petit appartement dans les bâtiments du Collège royal, dits de la Terrasse, au prix de 300 fr., aussi avec faculté de résiliation ;

Le quatrième enfin, pour un vaste local loué par la ville de la dame Gallin, situé quai Puits-du-Sel, n^o 116, et destiné à une nouvelle salle d'asile de la paroisse Saint-Paul. Le prix de cette location est de 1,100 f. ; mais le local loué réunit, au plus haut degré, toutes les conditions spéciales qu'il n'est malheureusement pas toujours possible de rencontrer pour les salles d'asile : il comprend un vaste appartement, un jardin, et plusieurs terrasses complantées d'arbres.

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du conseil le compte de gestion, pour l'année 1845, de M. Revoil, receveur de l'Antiquaille, dont les fonctions ont cessé le 1^{er} janvier dernier, par suite de l'ordonnance royale du 30 juin 1845, qui a réuni l'administration de l'hospice de l'Antiquaille à celle des autres hospices civils de Lyon.

Cette affaire est renvoyée à l'examen de la section des finances.

M. LE MAIRE lit le rapport suivant :

« Messieurs,

« Vous vous rappelez qu'une indemnité fut réclamée, en 1844, par M. Duplan, ancien directeur de nos théâtres, en raison de ce que l'administration n'avait pas voulu consentir à l'augmentation du prix des places au Grand-Théâtre, contrairement au traité qui le liait à la ville, et pendant l'exercice de ce même traité. L'administration avait d'abord pensé avec vous que ce procès n'était pas sérieux, et les renvois répétés, sollicités par le demandeur lui-même, avaient dû nous fortifier dans cette pensée ; nous nous trompions, et les tribunaux ont été appelés à prononcer. Mais, dans ces derniers temps, M. Duplan, dans l'espoir sans doute de diminuer ses chances d'insuccès, crut devoir former une demande supplémentaire en indemnité contre la ville pour des faits dont il n'avait pas parlé d'abord, ajoutant ainsi un nouveau procès à l'ancien. Dans l'intervalle, la première instance, depuis si long-temps suspendue, a été, après de nombreux renvois, vidée sur la demande pressante de la ville, et les prétentions de M. Duplan ont été écartées de tous points par le tribunal civil.

« En examinant la nature des nouvelles réclamations faites par lui, j'ai hésité d'abord à vous les soumettre, tant elles me paraissaient étranges et peu sérieuses, et réellement je ne pensais pas que l'on voudrait y donner suite, surtout après l'issue du premier procès. Toutefois j'étais encore dans l'erreur, et je viens d'apprendre que M. Duplan persiste dans son intention. Je me vois donc forcé à regret de vous entretenir des nouvelles prétentions de cet ancien directeur, et de vous demander l'autorisation de défendre régulièrement devant la justice les intérêts de la commune.

« Voici, Messieurs, sur quoi portent les nouvelles réclamations de M. Duplan, d'après la requête qu'il a transmise à M. le préfet du Rhône et que je joins au dossier. Je copie :

« Il demande :

« 1^o Pour réparations faites aux décors fournis par la ville, suivant la note payée à l'artiste Savette..... 9,352 fr. » c.

« 2^o Pour dépenses faites au Grand-Théâtre pour améliorations apportées dans le parquet et l'escalier pour les bals masqués..... 1,080 »

« 3^o Dépenses de restaurations dans l'intérieur de la salle des Célestins..... 6,546 »

« 4^o Indemnité de location pour le fait de la ville d'avoir disposé du décor de la Guadeloupé sans l'autorisation du propriétaire de ce décor..... 4,000 »

Ensemble..... 20,978 fr. »

« Le tout avec intérêts de droit et dépens de l'instance.

« Je laisse de côté la quotité des chiffres. Peu importe cette quotité ; la question n'est pas là. Il s'agit de savoir au fond sur quoi repose la demande, et s'il est possible, même en apparence, de se l'expliquer.

« 1^o M. Duplan réclame, pour réparations faites aux décors fournis par la ville pour le Grand-Théâtre, 9,352 f. Il est étrange que ce que la ville a accordé au directeur comme une faveur soit aujourd'hui invoqué contre elle.

— Pas le moins du monde, reprit Williams en prenant un ton plus léger. Moi, je vote pour l'émancipation des femmes. Les jolis législateurs que nous aurions là !

— Vous leur accordez donc enfin un mérite réel ; vous les estimez un peu plus que des hochets coquets ?

— Je les aime, je les admire.

— Sans arrière-pensée ?

— Sans arrière-pensée.

— Si j'avais une fille à marier, demain vous seriez mon gendre.

— Eh ! pourquoi non ? reprit vivement ce jeune fou. Claire a huit ans, j'en ai vingt. Dans dix ans vous la mariez ; j'en aurai trente, c'est juste ce qu'il faut. Oh ! ma belle maman, accordez-moi la main de Claire !

— Si sage et si fou ! dit Dennery.

— Pas si fou. Si vous le voulez, je vous le jure, je n'aurai jamais d'autre femme.

— Et, d'ici là, les passions...

— Baste !... les passions... je n'en aurai jamais. Nous ne faisons point de roman.

— Et Claire, que sera-t-elle à dix-huit ans ?

Williams regarda Léontine et dit d'une voix plus basse et plus sérieuse :

— Elle lui ressemblera.

Léontine surprit ce regard, entendit ces mots, et, sans savoir pourquoi, elle se sentit rougir.

Dennery, un sourire sur les lèvres, serra la main de Williams.

— Vous avez raison ; si elle ressemble à sa mère, je ne lui souhaite pas d'autre époux que vous, mon cher Williams, et je ne vous souhaite pas d'autre femme. Mais, avant d'engager ma parole, vous me permettrez d'attendre que la fiancée ait dix-huit ans, et vous trente.

— Attendons, et prenons notre leçon d'anglais. Il faut bien que ma femme me comprenne dans toutes les langues.

(La suite à un prochain numéro.)

« L'art. 9 du traité relatif à l'exploitation des théâtres porte que le directeur est autorisé à faire repeindre, suivant les besoins du répertoire, les décorations composant le matériel théâtral; ces décors mis à neuf restent la propriété de la ville. » M. Duplan a usé de cette faculté toutes les fois que son intérêt le lui a commandé, et sans contrôle de la part de la ville. Comment donc s'expliquer aujourd'hui les réclamations qui nous sont faites ?

« 2° Il demande, pour réparations au parquet mobile du Grand-Théâtre et de l'escalier servant aux bals, 1,080 francs ! Par une lettre en date du 28 novembre 1842, ce directeur demanda à l'administration que des réparations fussent faites au parquet mobile du Grand-Théâtre pour les bals. Le 5 décembre, il lui fut répondu la lettre suivante : « Vous m'avez écrit pour me signaler le mauvais état du plancher mobile du Grand-Théâtre et pour me prier d'en faire opérer la réparation. La ville a peu de raisons pour tenir à favoriser les bals masqués au Grand-Théâtre, aujourd'hui surtout que la salle a été restaurée de manière à rendre plus fâcheuses les dégradations qu'il est permis de craindre pendant leur durée. Je ne m'oppose pas, cependant, à ce que les précédents établis à cet égard continuent; mais, comme les bals sont avant tout dans l'intérêt de la direction, je ne saurais faire effectuer, aux frais de la ville, la réparation dont vous me parlez. C'est donc à vous, Monsieur, à vous charger de cette dépense, en vous conformant, d'ailleurs, à toutes les mesures que M. l'architecte de la mairie jugera convenable de prescrire pour l'exécution du travail. »

« D'après cette lettre, M. Duplan fit faire au parquet mobile les réparations qu'il croyait utiles à ses intérêts, et il en demanda aujourd'hui le remboursement !

« 3° Le 23 mai 1843, il sollicita de la ville l'autorisation de faire opérer, au théâtre secondaire, quelques améliorations qu'il jugeait indispensables, telles que de remplacer l'éclairage à l'huile par l'éclairage au gaz, changer les papiers, remplacer la devanture des premières loges par les grisailles qui ornaient autrefois les premières galeries du Grand-Théâtre. Le 27 du même mois, voici la réponse que je fis à M. Duplan :

« Monsieur le directeur, « Vous m'avez écrit le 23 de ce mois pour demander l'autorisation d'apporter quelques améliorations à l'intérieur du théâtre des Celestins. Conformément à vos désirs, je vous autorise : 1° à substituer le gaz à l'huile pour l'éclairage de la salle, en apportant, à cet effet, au lustre, les changements nécessaires; 2° à faire changer les papiers; 3° à remplacer la devanture des premières galeries par les grisailles qui ornaient autrefois celles du Grand-Théâtre. Cette autorisation est accordée à condition que toutes ces réparations ou modifications seront faites à vos frais, et que, en ce qui concerne le lustre, il sera, à l'expiration de votre privilège, laissé à la ville, sans qu'elle ait à vous payer aucune indemnité. Vous aurez toutefois la faculté, si cela vous convient, de le remettre dans le même état où il se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire disposé pour l'éclairage à l'huile. « Enfin, une dernière condition indispensable, c'est que tous les travaux et réparations dont il s'agit seront faits sous l'inspection de l'architecte de la ville. « Agréez, etc. »

« Une partie seulement des améliorations autorisées, sous la condition la moins onéreuse, a été exécutée; le changement d'éclairage n'a pas eu lieu, et on réclame aujourd'hui le paiement de la dépense faite.

« Vous pouvez juger du mérite de cette réclamation.

« 4° Enfin on demande une somme de 4,000 f. comme indemnité de location en raison de ce que la ville s'est servi du décor de la Guadeloupe, lors du bal offert à S. A. R. Monseigneur le duc d'Aumale. Je ne dirai pas, Messieurs, que la valeur totale de ce décor est elle-même au-dessous du chiffre de 4,000 f. demandé pour une jouissance de quelques heures; je me bornerai à faire remarquer que tout le matériel de l'ancienne direction (direction Duplan) avait été cédé par location à M. Fleury, son successeur, et que, pour la fête donnée au prince, M. Fleury a usé de son droit en mettant la salle du Grand-Théâtre et le décor dont il s'agit à la disposition de la ville. Si une réclamation était possible ici, elle ne pourrait donc être dirigée par M. Duplan que contre M. Fleury.

« Je crois inutile d'entrer dans de plus longs détails relativement au procès nouveau dont on nous menace; les courtes explications qui précèdent suffisent, je pense, pour en faire apprécier toute la valeur. Je me borne donc à vous demander une délibération pour m'autoriser à défendre, au nom de la ville, dans le cas peu probable, je l'espère encore, où l'ancien directeur de nos théâtres persisterait dans ses singulières prétentions. »

Le conseil autorise immédiatement M. le maire à défendre contre la nouvelle demande formée par M. Duplan.

M. LE MAIRE donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs, « Dès l'année 1839, les administrations qui nous ont précédés avaient reconnu la nécessité de changer l'alignement de nos voies publiques, et de porter autant que possible l'air et la lumière qui font la vie des populations dans ceux de nos quartiers qui en sont plus particulièrement privés. Dans ce but, sur le plan projeté à l'époque dont je parle, une rue nouvelle au centre de la ville avait été tracée pour communiquer de la rue Basse-Grenette à la place de la Préfecture.

« Depuis lors, cette nécessité s'est fait chaque jour plus vivement sentir, et vous avez compris combien il importait de réviser le plan général de la ville sur une base assez large pour satisfaire aux exigences de la circulation publique; vous avez donc adopté, en lui faisant subir de notables et heureux changements, le projet d'ouverture d'une rue centrale partant de la rue Basse-Grenette et aboutissant à la place de la Préfecture.

« Je viens aujourd'hui, Messieurs, soumettre à votre examen un projet de traité qui vous permettrait de réaliser cette importante opération sans recourir au crédit public et sans porter la charge dans nos finances.

« L'administration, s'associant au désir exprimé de toute part, soit au sein du conseil, soit au sein de la population qu'il représente, a compris qu'un projet, quelque beau, quelque utile qu'il soit, tracé sur un plan d'alignement, ne serait guère qu'une lettre morte, ou plutôt une entrave, un embarras de plus pour la générale présente, si on laissait au temps le soin de le réaliser. Il nous a paru que l'administration devait s'efforcer de participer au mouvement général imprimé à notre époque, et qu'il fallait marcher avec elle, sous peine de devenir rétrograde, du moins comparativement, tenant compte de l'importance d'une cité telle que la nôtre.

« Il est en effet, Messieurs, une vérité que personne aujourd'hui ne peut contester: c'est que, depuis trente ans, tout a été progressivement et heureusement modifié au milieu de nous. Grâce à la révolution industrielle et morale qui nous environne, des améliorations de toutes sortes ont été introduites; au génie de la guerre, à nos conquêtes, ont succédé le génie de l'industrie et l'ardeur

des découvertes; les sciences, sans abandonner les théories savantes, sont entrées dans la voie des applications utiles; les arts les ont suivies dans cette route nouvelle, et comme tout s'enchaîne dans les connaissances humaines, il en est résulté que le progrès s'est propagé de proche en proche, et des plus grandes choses est descendu jusqu'aux plus petites.

« L'une des plus merveilleuses découvertes dont le commencement de ce siècle ait le droit de s'enorgueillir est, sans nul doute, l'emploi de la vapeur comme moyen de traction. Cette découverte, destinée, comme on l'a dit tant de fois, à changer la face du monde, a commencé et poursuit efficacement son œuvre dans notre belle France. Les distances disparaissent; les provinces les plus éloignées se rapprochent; les hommes et les choses semblent participer du mouvement rapide imprimé aux machines qui descendent et remontent les fleuves ou glissent sur les rails-ways; et les rapports, les échanges de toute nature se multiplient en raison même des facilités de communication qui leur sont offertes.

« Ces considérations n'ont assurément rien de neuf; elles se présentent à la pensée de tous, et sont, pour ainsi dire, passées à l'état de lieux-communs. Si je les reproduis ici, et j'en demande pardon au conseil, c'est parce qu'elles me paraissent se lier d'une manière assez intime avec l'objet dont j'ai à vous entretenir.

« Déjà, et avant l'emploi de la vapeur, chacun de nous a pu remarquer qu'un des bienfaits de la paix avait été, au milieu de la cité, une activité nouvelle, une circulation progressive, suite d'une amélioration dans le bien-être des habitants de la ville et des campagnes. Les objets d'approvisionnement, qui étaient encore, il y a vingt à vingt-cinq ans, apportés en grande partie à dos d'hommes, l'ont été plus tard au moyen de bêtes de somme, lesquelles, à leur tour, font place aux chars-à bancs et même aux voitures couvertes.

« De cette amélioration dans l'état de toutes les classes de la société, depuis l'agriculteur qui concourt au produit du sol jusqu'aux hommes de loisir et de fortune qui contribuent, par la consommation, au développement des produits de nos manufactures et de l'industrie, sont nées l'augmentation de la population et l'insuffisance de nos voies de communication. De là aussi l'encombrement de nos ponts, de nos places publiques, et la difficulté de circuler dans nos rues étroites et tortueuses. Si donc, dans l'état actuel des choses, tout le monde reconnaît la nécessité d'élargir nos voies publiques et d'en ouvrir de nouvelles, cette nécessité devient bien plus impérieuse encore alors que l'établissement des chemins de fer viendra bientôt jeter chaque jour au milieu de notre population sédentaire une population flottante considérable, qui doublera le mouvement de la circulation générale.

« Pour votre part, Messieurs, vous avez fait beaucoup déjà dans l'intérêt présent et dans celui de l'avenir; vous n'avez reculé devant aucun projet d'utilité publique dont l'exécution pouvait rigoureusement se concilier avec l'état des finances. Vous avez été plus loin même, car les ressources d'une ville, quelle que soit leur importance, sont nécessairement bornées, et vous avez reconnu qu'il y avait telles entreprises qui ne pouvaient être réalisées dans le présent qu'en chargeant l'avenir de contribuer à la dépense au moyen de paiements échelonnés de distance en distance, de manière à ne compromettre aucun service public. De ce nombre, je mets au premier rang l'établissement des trottoirs, qui ont déjà, en quelque sorte, changé la physionomie de la cité, au grand contentement de la population reconnaissante de l'adoption de cette mesure.

« Pour des travaux de ce genre, dont la dépense, en définitive, est improductive sous le point de vue purement financier, mais dont les populations recueillent le fruit, à recourir à des emprunts ne serait, je crois, ni sage ni prudent. La voie de l'entreprise particulière, c'est-à-dire l'appel à l'esprit d'association ou de spéculation, comme on voudra l'appeler, se chargeant d'exécuter, à prix débattu, avec paiements à termes réglés d'avance, me paraît la seule raisonnable à suivre. Autant il peut être dangereux et imprudent de livrer à des compagnies des recettes éventuelles, de payer les services qu'on leur demande par des concessions dont l'importance et les inconvénients ne peuvent être évalués avec précision à l'avance, et que plus tard on a presque toujours à regretter; autant il est utile et sage, lorsqu'il ne s'agit que de dépenses à faire, de traiter à forfait et de limiter ainsi d'une manière absolue la somme des sacrifices. Cette voie, vous l'avez adoptée avec succès pour le prolongement de la rue du Commerce, celui de la rue Imbert-Colomès et l'achèvement de la belle rue de Bourbon. J'ai cru devoir y recourir pour l'exécution d'un projet éminemment utile, que l'administration, livrée à ses propres forces, n'aurait pas été en mesure de réaliser, au moins de fort long-temps.

« Deux jeunes architectes de notre ville, MM. Poncet et Savoye, hommes de mérite et honorablement connus, dans un but de spéculation sans doute, mais aussi, je le crois, dans la pensée d'attacher leur nom à une grande et belle entreprise, ont offert à l'administration de se charger, à leurs risques et périls, d'ouvrir, dans toute sa longueur et sa largeur, la rue nouvelle, tracée sur le plan du centre de la ville, depuis la rue Basse-Grenette jusqu'à la place de la Préfecture, dans le délai de trois ans à partir du jour où le traité serait sanctionné par l'autorité supérieure, à condition :

« 1° Que le terrain cédé pour l'ouverture complète de la rue nouvelle et celui abandonné pour l'élargissement des rues adjacentes perpendiculaires à la première, dans une longueur de quinze mètres seulement, leur seraient payés à des prix déterminés par mètre carré;

« 2° Que le montant total provenant de cette cession serait payé par sommes de 100,000 f., d'année en année, jusqu'à libération entière, à partir d'une époque fixée dans le contrat, avec intérêts à 4 1/2 0/0 l'an;

« 3° Que la ville, lorsque la rue nouvelle serait ouverte, ferait établir, à ses frais, dans toute la longueur de cette même rue, un égout pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères;

« 4° Que la ville, un an après l'ouverture de la rue centrale, ferait elle-même ouvrir la percée projetée entre la rue Saint-Côme et la place Saint-Nizier, qui déjà a reçu un commencement d'exécution par l'achat d'immeubles qui sont bâtis sur le tracé de cette même rue.

(La suite à un prochain numéro.)

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 26 mars.

La discussion continue sur les pêcheries.

M. GUIZOT : Je suis aussi étranger que personne à la convention de 1839. Quand elle a été conclue, je n'étais pas assis sur ces bancs; je viens cependant en pleine conviction la défendre ainsi que le règlement général qui en a été la conséquence.

Je ne dis pas que ces actes ne laissent rien à désirer, que le gouvernement, éclairé par l'expérience, n'y verra dans l'avenir rien à modifier. Je dis que, pour le présent, ils ont mis fin à des difficultés sérieuses d'une manière équitable, et ne méritent pas les reproches qu'on leur a adressés.

En 1814, au rétablissement de la paix, les pêcheurs anglais recommencèrent à venir s'approvisionner d'huîtres dans nos huîtres de Granville et de Cancale. Des réclamations s'élevèrent; en même temps, les pêcheurs de Norfolk réclamèrent contre la faculté laissée aux pêcheurs français de pêcher sur leurs côtes. Tel est le point de départ du traité.

Nous aurions voulu, tout en défendant nos propres côtes et nos huîtres, conserver la tolérance accordée à nos pêcheurs en Angleterre. Mais quand on traite, on est deux, et aucune des parties n'obtient tout ce qu'elle demande.

Après le traité est venu le règlement de 1843 qui l'a modifié en un point important. Ainsi, en vertu de l'art. 9, le gouvernement anglais s'arrogeait le droit non seulement d'interdire aux bateaux français la pêche dans la mer réservée, mais de les empêcher de naviguer; de l'envoyer, de mouiller dans cette mer: ce qui leur interdisait implicitement la pêche commune, ou du moins dans une partie de la mer commune. L'art. 85 du règlement de 1843 annule cette prétention; nos bateaux pêcheurs pourront naviguer, louer, mouiller dans la mer réservée. Que ce soit là une modification, une interprétation, peu importe; de quelque mot que l'on se serve, c'est là un fait grave.

L'honorable M. Gauthier de Rumilly a relevé, dans l'art. 13, ce qu'il a appelé un petit droit de visite. Cet article avait déjà fort justement éveillé l'attention de votre commission, et son honorable président m'avait écrit pour me demander si la vérification intérieure des papiers du bateau pêcheur par un croiseur anglais pourrait avoir lieu arbitrairement, à tout propos, ou seulement dans le cas de contravention constatée ou imputée.

En cas de contravention constatée, il n'y a aucune difficulté; c'est là un cas non plus de vérification extérieure, mais de visite intérieure du bâtiment, et cette visite ne peut être exercée que par les croiseurs de sa nation. Les articles 63 et 64 du règlement y pourvoient complètement. Quant à la vérification des papiers, qui a été accordée aux croiseurs des deux nations, elle ne peut avoir lieu qu'en cas de suspicion, et une explication donnée dans la chambre des communes par un membre du conseil privé du commerce ne laisse aucun doute à cet égard. La visite ne peut s'appliquer qu'aux cas seuls où des motifs évidents de soupçon signalent un bâtiment à l'attention des croiseurs.

L'orateur termine par quelques considérations générales et ne doute pas que la chambre ne passe à la délibération des articles du projet de loi.

La chambre décide qu'elle passe à la délibération des articles.

Cette délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du *Courier*.)

Séance du 27 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté. L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de loi relatif à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

« Art. 1^{er}. Les infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront commises par un Français ou par tout individu à bord d'un bateau de pêche français, seront jugées par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement où sera situé le port auquel appartiendra le bateau du délinquant. »

M. ABRAHAM DUBOIS : Dans ces derniers temps un assez grand nombre de bateaux pêcheurs anglais ont été pris dans la baie de Granville. J'espère qu'ils ne seront pas relâchés comme d'autres l'ont été auparavant.

M. GUIZOT : Cela dépendra du vote du projet de loi.

M. ABRAHAM DUBOIS : Un journal qui rapporte cette prise assurée que plus d'un million d'huîtres sortent chaque année en fraude de la baie de Granville. Cela n'arriverait pas si on employait à la surveillance de la côte des bâtiments à vapeur. Il y a peu de temps, je me suis embarqué sur le *Renard*, bâtiment à voiles, chargé de cette surveillance. Il allait à Jersey, et la traversée est de quinze lieues. Eh bien ! nous mîmes pour la faire vingt-quatre heures; il est vrai que la mer était calme et que le vent était un peu contraire. (On rit.) Mais j'avoue que depuis cette traversée je suis très partisan de la marine à vapeur.

M. A. Dubois termine en recommandant nos pêcheurs à la bienveillance et à la justice du ministre de la marine. Les pêcheurs, dit-il, ne sont pas des électeurs; mais ils fournissent des marins à nos flottes et des défenseurs à l'Etat. (Très bien !)

M. DE MACKAU, ministre de la marine, regrette que M. Dubois ait fait la critique d'un bâtiment qui fonctionne parfaitement pour le service auquel il a été destiné. Il augmentera les bateaux à vapeur destinés à la surveillance des pêcheurs anglais; il fera toujours tout ce qui sera utile aux intérêts de nos pêcheurs.

M. Chasseloup-Laubat (Prosper) et M. Delessert engagent M. le ministre à hâter l'étude d'un projet de loi sur la police de la pêche, projet sollicité depuis long temps par plusieurs conseils généraux.

M. DE MACKAU promet de hâter le travail de la commission qui étudie le projet réclamé.

L'art. 1^{er} est voté.

« Art. 2. La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit appartenant à la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe.

« Le procureur du roi saisira directement le tribunal de la plainte, ou la transmettra au juge d'instruction.

« En cas de désistement de la plainte ou de la citation, toute poursuite commencée cessera immédiatement. — Adopté.

« Art. 3. Tous les actes de la procédure seront sur papier libre. « Les assignations et significations seront remises sans frais par les soins du commissaire de l'inscription maritime.

« La signification des jugements sera faite par simple extrait qui contiendra le nom des parties, les motifs et le dispositif du jugement.

« Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel. »

M. MAURAT-BALLANGE demande le retranchement des deux derniers paragraphes.

La chambre adopte l'article en entier, après avoir entendu quelques observations de MM. Martin (du Nord), d'Haubersaert et Maurat-Ballange.

« Art. 4. L'emploi de filets ou autres instruments de pêche, dont l'installation, la dimension, le poids ou les mailles seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche, donnera lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instruments, et à une amende de 10 à 75 f., ou à un emprisonnement de deux à dix jours. — Adopté.

« Art. 5. Seront condamnés à une amende de 10 à 125 f., ou

à un emprisonnement de cinq à quinze jours, ceux qui de jour ou de nuit, soit réunis, soit isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de précaution prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne :

- » 1° Les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc. ;
 - » 2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter ;
 - » 3° Les distances à observer par les bateaux entre eux ;
 - » 4° Le placement et le mouillage des bateaux ;
 - » 5° Le placement ou le jet des filets, et le retrait des filets ;
 - » 6° Le dégagement des filets ;
 - » 7° Les bouées à placer sur les filets ;
 - » 8° Enfin, les feux à arborer. » — Adopté.
- « Art. 6. Les autres infractions seront punies :
- » 1° Par la saisie et la destruction des filets ou instruments de pêche qui seront en contravention aux règles ;
 - » 2° Par une amende de 10 à 250 f., ou un emprisonnement de deux jours à un mois. » — Adopté.
- « Art. 7. En cas de récidive, la peine pourra être doublée.
- » Il y aura récidive, lorsque, dans les deux années qui auront précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné pour contravention au règlement. » — Adopté.
- « Art. 8. Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné avec intention des dommages ou des pertes, le tribunal pourra condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas vingt jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas 125 f.
- » S'il y a eu, en même temps, contravention aux règlements sur la police des pêches, l'emprisonnement ou l'amende portée ci-dessus pourra être infligée en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention. » — Adopté.
- La séance continue.

Chronique.

Les travaux de fortifications du côté de Saint-Just et de Loyasse se poursuivent avec activité et seront complétés avant peu de temps.

— Avant-hier, à la descente de la Pape, un cheval attelé à un caribot de commis voyageur s'est emporté et est allé s'abattre dans un fossé ; la voiture a été renversée et la personne qui se trouvait dedans gravement blessée.

— Le conseil de révision se réunira à la préfecture les mardi 31 mars et samedi 4 avril, à midi, à l'effet de recevoir les remplaçants que présenteraient les jeunes soldats de la classe de 1844 appelés à l'activité et auxquels M. le maréchal de camp commandant la subdivision du Rhône a accordé des sursis de départ.

— La jeune personne qui, le jour de la première communion, a été emportée presque morte de l'église des Chartreux, a heureusement été rappelée à la vie par les soins d'un médecin.

— Deux vénérables vieillards, âgés l'un de 98 ans et l'autre de 96, se sont éteints presque simultanément dans la même commune, à trois jours de vie l'un de l'autre. Le premier, M. Blanc, de Crupies, canton de Bourdeaux (Drôme), avait conservé une telle activité jusqu'à ses derniers moments, que c'est en s'apprêtant à se raser encore lui-même qu'une défaillance mortelle l'a enlevé à sa famille et à ses alentours.

Le second, nommé Etienne Barnier, avait souffert d'une assez longue maladie et a suivi son prédécesseur quatre jours après.

Ainsi, ces deux patriarches de la même vallée emportent avec eux les derniers exemples d'une longévité de plus en plus rare dans les villes comme dans les hameaux.

L'un et l'autre, protestants zélés, avaient vu leur jeunesse éclore et se fortifier dans les derniers orages que leur église eut à subir dans notre patrie ; l'un et l'autre avaient assisté à ces assemblées religieuses tenues en plein air et dans des lieux écartés, que l'on appelait les assemblées du désert, et qui ont inspiré à M. Girodet, de Neuchâtel, un si admirable tableau.

— Voici les principaux morceaux du concert que M. Georges Hainl doit donner le 4 avril au Grand-Théâtre :

- 1° Ouverture solennelle, composée exprès pour ce concert par M. Töglischbech, maître de chapelle du prince de Hohenzollern.
 - 2° Trio des Dormeurs, de l'opéra *Ali-Baba ou les Quarante Voleurs*, musique de Chérubini.
 - 3° Fragment du célèbre *Requiem* de Mozart.
 - 4° *Les Ruines d'Athènes*, marche et chœur de Beethoven.
 - 5° Grand chœur d'ensemble de Weber : *Affranchissons notre patrie*.
 - 6° Célèbre chœur de *Judas Machabée*, de Haendel.
 - 7° Grande scène de *Nabuchodonosor* avec chœur, de Verdi, chantée par M^{me} Julian Vangelder.
 - 8° Ouverture de *Jubel* (le Jubilé) de Weber.
- L'orchestre du Cercle Musical sera réuni à celui du Grand-Théâtre. Le choix des morceaux qui composent le programme et les sympathies que M. Georges Hainl a su acquérir dans notre ville rendront certainement cette soirée aussi fructueuse que brillante.

Nouvelles diverses.

Malgré tous les soins et la surveillance active de l'administration, des soustractions frauduleuses viennent encore d'être commises à la poste de Paris. On lit dans la *Gazette des Tribunaux* :

« Ce matin, à huit heures, un commissaire de police, M. Deroste, assisté d'agents, a procédé à l'arrestation de deux individus, l'un employé d'un office de transport à domicile d'imprimés, l'autre facteur surnuméraire de l'administration des postes. En vertu de commissions rogatoires et de mandats dont il se trouvait porteur, le commissaire de police a procédé à de minutieuses perquisitions au domicile des deux inculpés, qui ont bientôt été mis à la disposition du juge interrogateur. Suivant la première inculpation dirigée contre eux, il auraient soustrait cinq lettres chargées, une de 20,000 fr., une autre de 10,000, venant toutes deux du Havre ; les trois autres

ne renfermant que de faibles sommes. Pour les deux lettres de 20,000 et de 10,000 fr., les inculpés n'auraient pas osé se présenter à l'encaissement, et ils les auraient envoyées aux destinataires par un facteur qui aurait tiré réciproquement de leur remise. La charge la plus grave qui s'élève contre eux est d'avoir touché une modique somme de 40 fr. adressée à un journal politique pour prix d'abonnement, laquelle somme n'a pu être touchée qu'à l'aide d'un faux.

» L'instruction de cette affaire a été ouverte immédiatement, et des témoins ont été assignés. »

Bulletin de la Bourse de Paris du 27 mars 1846.

Avant l'ouverture, on a fait 83 9/8, et le premier cours au parquet a été 83 9/8. Le 3 0/0 a été coté immédiatement à 84 05, mais il est tombé de suite et sans aucune réaction jusqu'à 83 80. Il a fermé au parquet à 83 85. Dans la coulisse, il est resté offert à 83 82 1/2.

Point de nouvelles. Les fonds anglais étaient arrivés comme hier. Les actions de chemins de fer ont encore langué et manifesté de la tendance à la baisse. Plusieurs lignes n'ont eu qu'un seul cours.

CHEMINS DE FER.		CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent.....	84	Saint-Germain.....	1137 50
Quatre pour cent.....	106 50	Versailles (rive droite)...	540
Quatre et demi pour cent.	113	— (rive gauche) ..	360
Cinq pour cent.....	119 85	Paris à Orléans.....	1297 50
Emprunt de 1844.....	»	Paris à Rouen.....	1050
Trois pour cent belge.....	»	Rouen au Havre.....	752 50
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	101	Avignon à Marseille.....	932 50
Cinq pour cent belge.....	105 1/2	Strasbourg à Bâle.....	240
Cinq pour cent napoléon.....	»	Orléans à Vierzon.....	710
Récépissés Rostchchild.....	101 25	Orléans à Bourdeaux.....	665
Cinq pour cent romain.....	»	Amiens à Boulogne.....	525
Cinq pour cent portugais.....	»	Montereau à Troyes.....	450
Trois pour cent espagnol.....	37	Bordeaux à la Teste.....	170
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	»	Chemin du Nord.....	778 75
Banque de France.....	3405	Fampoux à Hazebrouck.....	480
Comptoir Ganneron.....	1270	Dieppe et Fécamp.....	484
Banque belge.....	945	Paris à Strasbourg.....	538 75
Caisse Lafitte.....	1215	Tours à Nantes.....	563 75
Obligations de Paris.....	1372 50	Paris à Lyon.....	600

Le gérant responsable, B. MURAT.

THÉÂTRE DE LA GALERIE DE L'ARGUE.

Dimanche 29 mars, le sieur DENIS, prestidigitateur de Venise, donnera des séances de physique amusante, dans lesquelles il y aura de grandes distributions de jouets, dragées, fleurs, oranges, etc.

Le spectacle sera terminé par une vue de Saint-Pierre de Rome et les vues dissolvantes. Les intermèdes seront remplis : 1° par M. Ferguson, célèbre jongleur américain ; 2° par un danseur grotesque et l'Homme à la Poupée.

Prix des places : premières, 50 c. ; secondes, 25 c. ; troisièmes, 15 c. Les séances commenceront à la première à quatre heures, la deuxième à six heures, et la troisième à huit heures.

Lundi 30, grande représentation à sept heures.

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, N^o 10.

On désire vendre, au prix de 18,000 francs, UNE MAISON en bon état, d'un produit, net d'impôts, de 900 francs, et située dans un quartier populeux de Lyon.

S'adresser audit M^e Laval. (3948)

A VENDRE pour cause de maladie, à un prix très modéré, un **Joli Fonds de Café**, parfaitement situé et fratement décoré, jouissant d'une bonne clientèle. Loyer très avantageux. Le preneur pourrait, à son gré, introduire de nouvelles économies dans les frais, sans nuire à l'établissement.

S'adresser à M. Geoffroy, liquoriste, rue Confort, à l'angle de la rue Paradis. (372)

A LOUER en totalité ou en partie, une **Maison de campagne** composée de dix-huit pièces réparées à neuf et meublées, située dans une belle position, côté de Saint-Clair, ayant la jouissance d'un clos très ombragé, à une demi-heure de la ville. Le jardinier y tient une vache pour le laitage.

S'adresser quai Bon-Rencontre, n^o 67, près du pont de l'Hôpital. (1351)

A LOUER A LA SAINT-JEAN. — **Bâtiments et usine** pouvant servir à un moulinage pour la soie, avec une forte prise d'eau, situés à Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

S'adresser à M. Pichat, sur les lieux, ou à M. Gonnard, rue Saint-Polycarpe, 10, à Lyon. (367)

A LOUER DE SUITE vaste local fraîchement décoré pour café, restaurant ou hôtel garni, situé à la Croix-Rousse, près la Grande-Place, rue du Mail, n. 3, garni ou non garni.

S'y adresser. (388)

A LOUER au 24 juin prochain. — Un **grand magasin et arrière-magasin**, où est exploité depuis vingt ans un fonds de café, situé rue Imbert-Colomès, n. 26.

S'adresser au concierge. (1353)

A LOUER à la Saint-Jean. — **Vaste rez-de-chaussée**, à l'angle des rues Dumenge et du Pavillon, à la Croix-Rousse, éclairé par neuf croisées, propre à un établissement industriel, comme tullest, ovalistes, etc. On le diviserait au besoin.

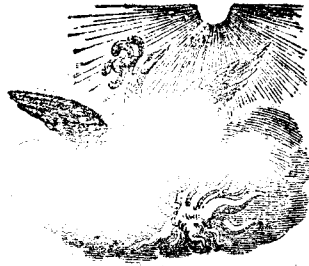
S'adresser, sur les lieux, à M. Simond. (383)

AVIS Il a été perdu depuis quelques jours, dans le quartier de Bellecour ou aux environs, UN PORTEFEUILLE maroquin noir avec un porte-mine et une barrette en argent au chiffre A B, un agenda et des cartes de visite au nom du propriétaire. On promet à celui qui le rendra la valeur du portefeuille, plus une récompense.

S'adresser à la papeterie Rolin, rue Saint-Côme, n. 13, qui recevra le portefeuille dans quelque état qu'il se trouve. (1352)

RENTES

VIAGÈRES.



DOTS

DES ENFANTS.

LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie : QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extrait d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :

A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Directeurs à Lyon : MM. Guynemer et Eng. Roureter, qual de Retz, 37.

COMPOSÉ HYGIÉNIQUE

CONTRE LA CHUTE DES CHEVEUX ET LEUR DÉCOLORATION

Du Docteur CARPANTIÉ, médecin et membre de la Société médicale de Paris.

L'auteur s'est livré à de nombreux travaux pour élaborer cette préparation, qui arrête spontanément la chute des cheveux. Les suffrages qu'il a obtenus des membres du conseil médical de la capitale, qui ont examiné les substances médicamenteuses de son Composé, lui ont assigné une supériorité remarquable sur toutes les productions de ce genre. Il peut donc offrir le meilleur hygiénique connu jusqu'à ce jour. Un traité sur la maladie des cheveux est déposé à son dépôt, chez M. Colombard, parfumeur, rue Saint-Dominique, 16. (6152)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratis*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal, (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7 ; à Toulon, rue Bonnefoi, 2 ; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec ; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (4246)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les *maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc.* Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale ; à RIVE-DE-GIEN, chez M. Reynaud, tous pharmaciens ; à ST-ETIENNE, à la pharmacie Rigollot ; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs ; 15, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (4956)

AVIS. On demande une jeune personne qui sache dessiner.

S'adresser à M^{me} Vignat-Piffard, place du Plâtre, n. 12, au 1^{er}. (1346)

AVIS M. CHASSIGNARD, marchand de peaux, demeurant ci-devant rue Blancherie, 6, à Lyon, est actuellement quai Joinville, au bout du pont de l'Hôtel-Dieu, à la Guillotière. (374)

PLUS DE SOUFFRANCES AUX PIEDS.

NOUVELLE COMPOSITION.

Jusqu'à lors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. Le Baume de GERVAIS est peut-être le seul, comme l'a dit la Faculté royale de Médecine, qui détruit en peu de temps les racines des cors, quelque invétérées qu'elles soient. — Prix : 1 f. 25 c.

S'adresser place Bellecour, n. 17. (391)

CHOCOLAT

AU LAIT D'AMANDES,

De BOUTRON-ROUSSEL, fabricant à Paris, boulevard Poissonnière, 27.

Ce Chocolat rafraîchissant, d'une digestion facile, est un aliment aussi agréable que salutaire pour les personnes d'un tempérament échauffé. Il est recommandé dans les irritations de poitrine ou d'estomac, dans les affections catarrhales et les gastrites.

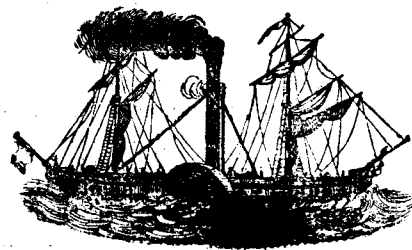
Dépôt général au magasin de THÉS DE CHINE, place des Célestins, n. 6, et dans toutes les bonnes maisons de Lyon. (4747)

MALADIES DES VOIES URINAIRES

ET DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION.

M. docteur GAS traite exclusivement les maladies des voies urinaires et des organes de la génération, lithotritie (broyement de la pierre dans la vessie), rétrécissement du canal de l'urètre, rétention et incontinence d'urine, maladies vénériennes, etc. (5880)

M. le docteur Gas demeure place Bellecour, n. 25.



A dater du 1^{er} avril,

LE SERVICE DES

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE

sera réglé comme suit :

1^{er} départ, à 5 heures du matin, pour Châlon et route.

2^o départ, à 6 heures du matin, pour Châlon et route.

3^o départ, à midi, pour Mâcon et route. (5838)

DÉPURATIF DU SANG

LE SIROP DE SALSEPAREILLE bien préparé est le remède le plus certain pour la guérison des maladies causées par un vice dans le sang, originel ou acquis. CHEZ VERNET, PLACE DES TERREAUX.

Rhumes, Catarrhes.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, courages, etc., il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que le PATE DE GEORGE, pharmacien d'Épinal (Vosges). — Il se vend moitié moins que les autres par boîtes de 65 c. et 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDY, pharmacien de la Préfecture, VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins, Saint-Étienne, GARNIER MARTINET, place de Foy, Châlons-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Mâcon, FOURCRA-MUSSET, pharmacien, Grande-Rue, 36, et Genève (Suisse). (5844)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURVY FILS, Rue de la Poulaterie, 49.